

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N. 11; chez A. SAUTELET et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 28 décembre.

La Cour a eu à prononcer aujourd'hui sur des questions extrêmement rares, qui se présentaient pour la première fois devant elle, et dont l'importance avait excité la sollicitude de la plupart des conseils de discipline de l'ordre des avocats près les différentes Cours du royaume.

Il s'agissait de savoir s'il peut être procédé contre un avocat, prévenu de se livrer à la postulation, suivant les formes prescrites par le décret du 19 juillet 1810;

Et si, dans ce cas, les articles 15 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 font obstacle à l'application du décret.

Le décret de 1810 prononce différentes peines contre les individus qui se livrent à la postulation, c'est-à-dire, qui usurpent quelques-unes des attributions des avoués; et il autorise la saisie préalable de toutes les pièces qui peuvent justifier la prévention.

M. le procureur du Roi de Bellac, se fondant sur les dispositions de ce décret, a pénétré dans le cabinet de M^e Mosnier-Lafarge, avocat. Ses papiers, après avoir été soumis à une investigation sévère, furent transportés au greffe, et lui-même a été traduit devant le tribunal de Bellac, comme prévenu de postulation.

M^e Lafarge a décliné la compétence de ce tribunal, soutenu qu'il n'était justiciable que de ses pairs, et a demandé à être renvoyé devant le conseil de discipline de l'ordre. Il a formé en même temps une action contre le procureur du Roi en nullité du procès-verbal de saisie de ses papiers.

Le tribunal de Bellac et la Cour royale de Limoges, ayant déclaré la saisie valable et reconnu leur compétence, la Cour de cassation se trouve saisie de cette question par un pourvoi formé par M^e Mosnier-Lafarge.

Après le rapport fait par M. le conseiller Jourde, M^e Jouhaud a présenté deux moyens de cassation, tirés de la fausse application du décret de 1810, qui ne fût jamais applicable à l'ordre des avocats, et de la violation de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui a créé une juridiction spéciale en faveur de cet ordre, et qui ne rend ses membres passibles que des peines prononcées par le conseil de discipline.

L'ordre des avocats, a dit M^e Jouhaud, ne pouvait rester étranger à la discussion d'intérêts si graves. Le conseil de discipline des avocats de la Cour de Limoges a dû prendre l'initiative, et une consultation lumineuse, pleine de force et de dignité, a obtenu le suffrage unanime des conseils de Riom, de Metz, de Bourges, de Toulouse, de Rennes. On a vu alors qu'elle n'a point perdu le souvenir glorieux de ses prérogatives, cette noble profession, qui formait jadis entre tous les barreaux attachés aux anciens parlemens, une sorte de corps solidaire non seulement pour l'honneur et la probité, à l'instar des parlemens même, mais aussi pour la gloire d'être les dépositaires des libertés publiques. Ces conseils de discipline ont voulu, dans ce procès, dans cette cause véritablement commune à tous, faire un pacte de commune défense, et élever autour de leurs droits antiques un rempart de efforts, de doctrines et de lumières.

M. l'avocat-général Cahier a pensé que les avocats pouvaient être poursuivis, comme prévenus de postulation, suivant les formes prescrites par le décret de 1810, et que, dans ce cas, l'ordonnance de 1822 ne s'opposait pas à l'application des peines portées par ce décret; il a en conséquence conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un délibéré, qui a duré près de deux heures, a rendu, contrairement aux conclusions du ministère public, un arrêt ainsi motivé:

» Attendu que le décret du 19 juillet 1810 n'attribue pas aux faits de postulation les caractères de délits ou de crimes, tels qu'ils sont déterminés par la loi pénale;

» Attendu qu'à l'égard des avocats, l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, a prescrit des règles particulières; que cette ordonnance, rendue dans l'intérêt de l'ordre des avocats, pour soutenir l'honneur de cette profession, a en pour objet de continuer la tradition des conseils de discipline, particulièrement chargés de connaître des infractions et fautes commises par les membres de l'ordre; que l'exercice du droit attribué aux conseils de discipline n'est limité, que dans le cas où les avocats commettent une faute à l'audience, ou lorsqu'ils sont poursuivis pour la répression d'actes qui constitueraient des délits ou des crimes; que, dans tous les autres cas, les conseils de discipline ont un droit de surveillance; que dès lors ils doivent connaître, avant tout, des contraventions reprochées à l'avocat dans l'exercice de sa profession; et par conséquent, de la faute très-grave qu'il commettrait en se rendant coupable de postulation, sauf le droit réservé au ministère public, de relever appel de la décision du conseil de discipline;

» D'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire proposé par Mosnier-Lafarge, avocat en exercice, et sa demande en renvoi devant le conseil de discipline, la Cour royale de Limoges a violé l'art. 15 de l'ordonnance de 1822, et fausement appliqué l'art. 18 de la même ordonnance et le décret de 1810;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Limoges. »

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le conseiller Sannegon.)

Audience du 28 décembre.

La Cour a eu à statuer aujourd'hui sur une plainte en escroquerie, qui présente les détails les plus curieux. Cette affaire met en scène des notabilités commerciales, et la plainte, dirigée contre le sieur Poisson, commissionnaire, courtier-marron et commis voyageur, signale dans ce prévenu, qu'on dit au reste un homme fort habile, des ruses de spéculation inouïes jusqu'à ce jour.

Le sieur Poisson, à peine âgé de trente ans, a déjà, dit-on, fait plusieurs fois fortune; autant de fois aussi des revers l'ont réduit à sa seule industrie pour ressource. En 1823, à ce qu'il paraît, il fut obligé de suspendre quelque temps ses paiemens. Un projet de concordat fut rédigé à Pamia, entre ses créanciers et lui: il signa ce concordat; mais depuis il les a tous désintéressés. Vers la fin de mars dernier, il se présenta chez plusieurs négocians, et notamment chez



MM. Le Perche, Ravier, Noblet, etc., en manifestant l'intention d'acheter une grande quantité de potasse. Il se disait, suivant la plainte, mis en avant par une personne très haut placée dans l'administration.

Plusieurs négocians consentirent à lui vendre à dix jours de délai, d'autres refusèrent toute espèce de terme, d'autres enfin conclurent avec lui des marchés au comptant. Poisson, en prenant livraison, faisait aussitôt déposer ces marchandises chez un sieur Dupont, à la Villette. Ce dernier, en les recevant en consignation, lui paya 75 pour cent de la valeur. Avec cette somme, Poisson désintéressa les plus pressés de ses vendeurs. Mais bientôt le bruit se répandit qu'il était très mal dans ses affaires; à entendre les plaignans, c'était lui-même qui répandait ce bruit; il devait, disait-il, avant un mois, faire une faillite de 500,000 fr. Tous les vendeurs à terme, et entr'autres MM. Ravier et Le Perche, s'empresèrent d'aller à la Villette, dans l'espoir de conserver leur privilège sur leurs potasses, vendues et non payées, et demandèrent à les reprendre. Poisson y consentait; mais là se présentait une difficulté. Il avait reçu 75 pour cent de la valeur; il ne se trouvait donc plus propriétaire que du quart du prix des potasses. Il offrait en conséquence aux réclamans cette condition: Rachetez à Dupont, consignataire, pour une valeur quadruple de celle que vous réclamez. Vous serez ainsi parfaitement désintéressés. Dupont rentrera dans ses avances de 75 pour cent, faites en vertu de la consignation, et vous paierez le dernier quart, les 25 pour cent restans, et qui m'appartiennent, à moi Poisson, avec vos factures non acquittées. Ce n'est pas tout, comme les potasses sont en hausse, et comme il faut que M. Dupont trouve dans votre bourse ses droits de commission, d'emmagasinage, etc., vous paierez vos propres potasses et celles que vous achèterez en sus 6, 7 et 8 pour cent plus cher que vous ne les avez vendues.

Ces conditions étaient dures. Dans la crainte qui s'était emparée des vendeurs, ils transigèrent à tout prix; en cas de poursuite, Poisson menaçait de partir le lendemain. Ils furent obligés d'y souscrire.

Tels sont les faits qui résultent de la plainte en escroquerie, qu'ont cru devoir porter, comme parties civiles, les sieurs Le Perche et Ravier.

Le tribunal de police correctionnelle a condamné Poisson à un an d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et des réparations civiles proportionnées au dommage causé aux plaignans.

Poisson a fait appel de ce jugement. La cause a été remise à demain pour entendre les plaidoiries.

Les avocats sont M^e Berryer fils, pour le prévenu, M^e Gauthier pour les parties civiles. Nous indiquerons, d'après la plaidoirie, les moyens de défense de Poisson.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 28 décembre 1825.

La cause qui a occupé aujourd'hui la première chambre, et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, consiste à savoir si MM. Isot, que l'on prétend être descendans de religionnaires positifs, ont figuré valablement comme témoins instrumentaires dans le testament de M. Muller.

M^e Renouard a répliqué à l'audience de ce jour. Il a soutenu que MM. Isot ne sont pas *sujets du Roi*; qu'ils ne prouvent qu'imparfaitement leur descendance d'un religionnaire fugitif, et que cette descendance, fût-elle établie, n'aurait pas suffi pour les rendre français. La qualité de sujets du Roi de France suppose des devoirs et des droits; celui qui est né dans l'étranger de parens étrangers, ne saurait, de plein droit, être tenu d'obéir à des lois auxquelles il ne se sera pas soumis volontairement. La loi de 1790 répare une injustice, accorde un bienfait, un droit, dont on est le maître d'user; elle serait absurde et tyrannique si elle opérerait, sans acception, un changement de nationalité.

Quant à la distinction entre l'exercice des droits civils et politiques, la loi de 1790 n'en fait pas mention. Le serment civique n'est pas tombé en désuétude; chaque jour on le prête pour être autorisé à débiter du tabac, ce qui est un peu moins grave que de changer de patrie. A l'égard de la fixation de domicile, elle diffère essentiellement de la résidence; et toutes les fois qu'elle est nécessaire pour l'acquisition d'un droit, il faut qu'elle résulte d'une déclaration expresse.

M^e Renouard a soutenu ensuite que MM. Isot, étrangers, ont la possession d'état d'étrangers, par leur titre de naissance, leurs relations de famille et par les autres circonstances de la cause.

M^e Boudet réplique sur-le-champ à M^e Renouard. Il annonce qu'il va seulement répondre aux objections relatives à la capacité putative, la question de droit ayant été suffisamment développée à l'audience dernière.

En principe, dit M^e Boudet, la force de la capacité putative dans les témoins testamentaires n'est plus douteuse aujourd'hui. Elle a été admise par tous les auteurs, depuis le droit romain jusqu'à nos jours; et ces autorités importantes sont confirmées par l'autorité de la jurisprudence elle-même. Je les ai citées avec les indications des sources, dans le mémoire que j'ai fait distribuer au tribunal.

Il reste donc à prouver en fait, que MM. Isot jouissaient de la capacité putative, c'est-à-dire, qu'ils avaient aux yeux de tous la qualité et les droits de Français.

Deux faits, sans parler des autres, suffiraient pour prouver que les tiers ont eu une juste opinion que MM. Isot étaient Français. Ils faisaient partie de la garde nationale de Paris depuis 1814. Cette garde est composée essentiellement de citoyens. En effet, l'article 26 de l'ordonnance de 1816 sur son organisation en exclut ceux qui sont privés de la jouissance des droits politiques. Or, pour jouir des droits politiques, il faut être Français; les Français seuls peuvent donc en faire partie; et les tiers, le public enfin, ont dû croire, en voyant MM. Isot admis dans ses rangs, qu'ils avaient cette qualité, à défaut de laquelle ils en auraient été exclus.

Second fait: MM. Isot ont été appelés par M. le directeur-général des douanes pour juger des marchandises saisies. Aurait-on eu quelque foi dans leurs déclarations pour juger des produits soupçonnés d'être sortis des manufactures étrangères, s'ils n'avaient pas été considérés comme Français?

MM. Isot ont reçu, en outre, une médaille à l'exposition des produits de l'industrie française, en 1823, comme *manufacturiers français*. Sans doute cette médaille aurait pu leur être accordée quoiqu'étrangers; mais c'est à titre de *manufacturiers français*. L'opinion générale qu'ils étaient Français est une suite nécessaire de cette publicité. Enfin, MM. Isot se sont mariés, en France, à des Françaises. Tout le commerce de Paris les croyait Français. M^e Foucher lui-même, qui a reçu le testament de Christophe Muller, les regardait comme tels. Il habitait la même maison qu'eux, il en était le propriétaire. Il voyait depuis long-temps leur commerce prospérer et s'accroître, il voyait aussi dans sa maison M. Emmanuel Isot, leur frère, exercer les fonctions d'agent-de-change, qui ne peuvent appartenir qu'à un Français. Il devait donc croire qu'ils étaient Français: il le croyait, en effet, et c'est pour cela qu'il a rédigé le testament en présence de MM. Isot.

M^e Boudet, en finissant, revient rapidement sur la question de droit. Il soutient que ce n'est pas arbitrairement, comme on l'a prétendu, qu'il a distingué les droits civils des droits politiques, en discutant l'article 22 de la loi de 1790. Ces droits, dit-il, d'après les articles 7 et 8 du Code civil, sont distincts dans la personne de tout Français. Or, l'article 22 assimile les descendans religionnaires aux Français nés en France; il doit donc en être de même pour eux. Ces droits pouvant exister séparément dans leur personne, ils peuvent aussi être acquis séparément, en remplissant seulement les conditions exigées pour l'acquisition des uns et des autres, c'est ainsi que MM. Isot ont rempli toutes les conditions pour jouir des droits civils, qui seuls

leur sont nécessaires; et qu'ils n'ont pas eu besoin de prêter le serment civique, qui n'aurait eu pour effet que de leur donner la jouissance des droits politiques.

La cause est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 28 décembre.

Procès de MM. de Chabillant contre le prince Borghèse.

Madame de Maurepas, morte en 1793, a laissé pour héritiers son fils, M. Armand-Duplessis de Richelieu, et MM. le marquis et le comte de Chabillant, nés du mariage de sa fille avec M. Moreton de Chabillant.

Ces deux branches d'héritiers ont émigré,

M. de Richelieu est mort à Hambourg, en l'an 8, sans enfans. Ses neveux (MM. de Chabillant), restés seuls héritiers de madame de Maurepas, se font raver en l'an 9, et à ce titre obtiennent du préfet de la Seine la restitution de tous les biens inventés de la succession de madame de Maurepas, notamment un hôtel situé rue de la Chaise, n° 519.

En cet état, des créanciers hypothécaires de madame de Maurepas poursuivent l'expropriation forcée de l'hôtel. Un jugement fixe d'abord les qualités, et déclare le marquis et le comte de Chabillant seuls propriétaires; un autre jugement convertit la poursuite d'expropriation en vente sur publication; bref, un troisième jugement du 11 germinal an 11 adjuge, moyennant 130,000 francs, la maison à M. Héloin, qui fait déclaration de commande au profit d'Elisa Bonaparte.

Un ordre s'ouvre; il se consomme en vertu de jugemens et arrêt qui déclarent privilégiés les créanciers de madame de Maurepas. L'acquéreur les paie en vertu de cet arrêt.

Alors madame Elisa vend l'hôtel à son frère, Napoléon Bonaparte, qui, après l'avoir payé 400,000 fr., en fait don au prince Aldobrandini Borghèse en faveur de son mariage avec M^{lle} de La Rochefoucault.

En 1824 (vingt et un ans après l'adjudication primitive), les enfans de MM. de Chabillant demandent la nullité du tout, et revendiquent l'hôtel, sous prétexte que MM. de Chabillant leurs auteurs, ayant émigré, étaient, lors de l'ouverture des successions, incapables de les recueillir.

Sur cette demande, l'audience a été suivie vivement par le défendeur; et, en l'absence de l'avocat de MM. de Chabillant (M^e Gairal), M^e Dupin, avocat du prince Aldobrandini, a insisté pour plaider.

Il a exposé les faits ci-dessus, et demandé congé de la demande, soutenant qu'elle était tout à-la-fois, immorale, non-recevable, et mal fondée.

1^o Immorale, a-t-il dit, car ce sont les enfans de MM. de Chabillant, émigrés, qui excipent contre leurs pères du fait et des lois de l'émigration pour les exclure de la succession de leur aïeule, et se mettre à leur place.

2^o Non-recevable: car, les enfans de Chabillant, fussent-ils réellement héritiers, ne peuvent, lorsqu'ils viennent après un intervalle de 21 ans, attaquer ce qui a été fait de bonne foi avec les héritiers, que les tiers ont trouvé en possession de la succession; qui ont agi et plaidé contre eux en cette qualité, et qui n'ont achevé et payé qu'en vertu d'arrêts;

3^o Mal fondée enfin; car en l'an 9, la succession n'appartenait ni à MM. de Chabillant pères, ni à leurs enfans; elle appartenait à la nation en vertu de la loi du 8 messidor an 7, et des lois antérieures. Héritière à la place des héritiers du sang, la nation eût pu vendre les biens, et la vente aujourd'hui serait inattaquable. A plus forte raison, lorsqu'elle les a rendus à ceux qui étaient héritiers véritables, et qui n'avaient été exclus temporairement que par l'effet d'une loi pénale, devait-on regarder la remise comme valable. La nature, la raison, la loi du 5 décembre 1814, tout commandait donc le silence à MM. de Chabillant.

Leur demande, non-seulement mal fondée, mais odieuse, doit donc être rejetée.

Au surplus, dit M^e Dupin, en terminant, continuez la cause à huitaine pour entendre mon adversaire, s'il est vrai que M^e Gairal ou tout autre ait voulu consentir à se charger de la défense des héritiers de Chabillant.

La cause est continuée à huitaine. Si aucun avocat ne se présente, le tribunal prononcera.

DE LA COMMISSION DE RÉVISION

des décrets et arrêtés antérieurs à la restauration.

Nous avons lu avec une grande attention un rapport au Roi, présenté par cette commission le 24 décembre et publié le 25 dans le *Mouleur*. Nous ne nous permettrons pas d'émettre un jugement sur l'exécution d'un travail aussi important et aussi difficile; alors surtout qu'il n'y a encore rien de définitivement arrêté.

Nous dirons seulement que la commission nous paraît avoir bien fait en ne bornant pas son travail à l'examen et à la classification des dispositions réglementaires, intervenues antérieurement à la restauration; et surtout en prenant la précaution indispensable de classer séparément, et d'une manière bien marquée, les dispositions législatives. Plus la distinction entre ces deux ordres de lois est difficile à reconnaître, plus elle devient indispensable pour les tribunaux et pour les citoyens. C'est de leur confusion que dérivent la plupart des difficultés qui embarrassent le cours de la justice; et c'est d'après la distinction des divers ordres de lois que se règle la préférence qu'on doit accorder aux divers textes invoqués.

La commission ne s'occupe pas dans son rapport des lois antérieures à 1789, elle paraît même les avoir exclues de son travail, puisqu'elle ne parle que des décrets et arrêtés des assemblées législatives, qui nous régissent depuis vingt-cinq années. Cependant ce sont les anciennes lois qu'il est le plus difficile de connaître et d'appliquer, en raison surtout des locutions surannées dans lesquelles elles sont écrites, et aussi à cause des peines arbitraires qu'elles prononcent en cas de contraventions, ce qui est incompatible avec le système actuel de notre jurisprudence.

Le nombre d'ordonnances anciennes qui sont encore en vigueur, ne laisse pas que d'être considérable, et l'expérience de tous les jours le démontre assez. Sans parler en effet de l'ordonnance de 1569, que le nouveau *Code forestier* n'abrogera pas toute entière, le règlement de 1738 ne régit-il pas encore en partie la Cour de cassation? Ne peut-on pas citer en outre les réglemens sur la largeur des routes, sur la hauteur des maisons, sur les cours d'eau, sur la police de la librairie, sur les dessèchemens, etc., etc., et principalement les ordonnances sur la marine qui sont antérieures à 1786? Et si l'on prétendait que le nombre d'anciennes ordonnances en vigueur n'est pas aussi grand que nous le pensons, ce serait un motif de plus pour les extraire des archives de l'ancienne législation, que l'on déclarerait ensuite entièrement abrogée.

Nous avons lieu d'espérer que la commission comprendra aussi dans son travail, au moins par une sorte de concordance, les ordonnances rendues depuis la restauration, et qui seront en rapport avec les décrets et arrêtés antérieurs. De cette façon, on ne sera point induit en erreur sur des dispositions qui, quoique résultant de lois promulguées avant 1814, auraient été modifiées postérieurement.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Guéret (Creuse), présidée par M. Rogues, conseiller à la Cour royale de Limoges, s'est occupée le 20 et le 21 décembre d'une accusation criminelle,

dont les circonstances ont souvent excité l'horreur d'un nombreux auditoire.

Le ménage de François Boutet et de Gabrielle Maupertins, depuis long-temps heureux et paisible, fut tout-à-coup troublé par des liaisons illicites entre le mari et sa servante. Il quitta la maison paternelle pour se débarrasser de surveillans incommodes et alla s'établir au village de Pommier. Là, Gabrielle, privée de protecteurs, fut en butte aux plus indignes traitemens. On la reléguait dans un réduit obscur et malsain, et quand elle sortait, on fermait la porte derrière elle. Repoussée de la maison conjugale, elle errait à travers les neiges, jusqu'à ce que quelque voisin consentit à lui donner un asile. Effrayée par les horribles menaces que lui faisait souvent la fille Hapey, elle n'osait manger les alimens que celle-ci daignait lui donner. Cette infortunée confiait quelquefois ses peines à des voisins, et pour justifier ses craintes, elle leur montrait les meurtrissures des coups qu'elle avait reçus de sa rivale ou de son mari. Elle leur fit même voir un jour l'empreinte d'une corde qu'on lui avait passée autour du cou. Enfin, elle a déclaré que la servante obligeait les enfans de sa maîtresse à injurier et à battre leur mère.

Le 2 février 1825, le mari partit pour Paris, et il chargea la fille Hapey de le représenter dans la maison pendant son absence. C'était à elle qu'il écrivait et qu'il adressait de l'argent. Cette fille alors s'abandonna aux plus affreux excès.

Vers l'époque de Pâques, elle alla prendre, sans aucun mystère, des mouches cantharides sur un arbre, et elle se fit aider dans cette opération par le fils même de Gabrielle. Dès ce moment, elle ne permit plus à sa maîtresse de sortir de sa chambre; elle en interdit même l'entrée à ses parens. La belle-mère et la belle-sœur y pénétrèrent un jour et aperçurent Gabrielle couchée sur la paille, dévorée par la vermine et épuisée par la faim. Elle leur apprit que depuis trois jours la fille Hapey ne lui avait pas envoyé d'alimens. Celle-ci survint, et voyant la chambre propre et sa maîtresse couchée dans des draps blancs, elle entra subitement en fureur : *C'en est fait* dit-elle aux parens, *vous ne la verrez plus*; et elle ajouta, en jetant un morceau de pain noir sur le lit : *Puisse-t-il être le dernier !*

Le lendemain, Gabrielle dit à quelqu'un qui lui témoignait son étonnement, en voyant ce pain : « Tout mauvais qu'il est, je le mangerais avec plaisir, si je ne craignais pas qu'il fut empoisonné. »

Ces tristes pressentimens ne tardèrent pas à se justifier. Le 3 et 4 juillet, la fille Hapey fit cuire de l'orge dans du lait, et en envoya à plusieurs reprises à Gabrielle, par le fils de cette infortunée, par ce même enfant, qui avait ramassé avec elle les mouches cantharides. La mère mangea cet orge avec avidité; c'était pour elle un mets délicieux.

Mais tout-à-coup, le 5 juillet, vers les 9 heures du matin, la fille Hapey, avec des larmes et des cris, annonce la mort de sa maîtresse, sans avoir parlé de sa maladie. Au milieu de ses gémissemens, elle manifeste beaucoup d'empressement pour l'inhumation; elle envoie demander au curé à quelle heure cette inhumation pourra avoir lieu. Le curé répond qu'à cause des soupçons que fait naître le défaut de demande des secours de la religion, l'enterrement doit être différé jusqu'au lendemain à 6 heures du soir. La fille Hapey insiste; elle déclare qu'elle fera bien enterrer sa maîtresse sans le curé, et le lendemain elle fait transporter le cadavre à St-Maurice.

Cependant la voix publique s'éleva avec force contre cette fille, et provoqua les recherches de la justice. Le cadavre est ouvert, et on y reconnaît l'existence des cantharides. Pendant cette opération, la fille Hapey manifestait la plus vive inquiétude. Au moment où on lui apprit que la justice faisait ouvrir le corps, elle s'écria : « En ce cas, je me condamne moi-même à aller en prison. »

M^r Perdrix, qui s'était chargé du fardeau de la défense, a été obligé de reconnaître que les présomptions les plus

graves pesaient sur l'accusée. Il s'est retranché toutefois derrière l'insuffisance des preuves. Personne, il est vrai, n'avait vu l'accusée présenter, ni verser le poison; mais elle avouait avoir donné de l'orge à sa maîtresse, et on a trouvé dans l'estomac les cantharides mêlées avec l'orge.

L'avocat s'est retiré après sa plaidoirie.

Le jury a déclaré la fille Hapey coupable à la simple majorité de sept voix contre cinq. La Cour, après un quart d'heure de délibération, s'est réunie à l'unanimité à la majorité du jury. L'accusée, en conséquence, a été condamnée à la peine capitale.

Ni l'arrêt de mort prononcé à la lueur des flambeaux, ni l'allocution touchante et religieuse de M. le président, qui s'était approché de la sainte table avant de remplir sa pénible mission, rien n'a paru émouvoir la fille Hapey. Elle s'est pourvue en cassation.

PARIS, le 28 décembre.

La nécessité d'étudier le droit administratif se fait tous les jours sentir davantage. Déjà, dans plusieurs articles qui ont paru dans notre Journal, des regrets ont été manifestés sur l'oubli dans lequel reste cette partie de notre législation, dont l'application s'étend à tous les intérêts. Nous croyons rendre un service à la jeunesse, en annonçant que M. Godart de Saponay, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, autorisé par arrêt é du conseil royal de l'instruction publique, se propose, dans le courant du mois de février prochain, d'ouvrir des conférences sur le droit administratif, envisagé principalement dans sa partie contentieuse.

— Huit individus ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais de Justice. Il y a eu aussi treize expositions de contumaces, parmi lesquels deux condamnés pour banqueroute frauduleuse.

— On a encore arrêté, à l'hôtel d'Angleterre, dans la nuit du 26 au 27, quarante individus sans papiers et sans asile.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

ANNONCES.

Institutions et Lois nécessaires à la France, par Jean-Prospér Christien de Poly, conseiller à la Cour royale de Paris, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur (1). Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage.

Troisième livraison des *Œuvres de Pothier* (2), augmentées d'une table générale et analytique des matières, et d'une table de concordance entre les articles du Code civil et les passages de Pothier qui se rapportent à chacun de ces articles; par MM. Pinel-Grandchamp et Marie Saint-Georges, docteurs en droit, avocats à la Cour royale de Paris.

(1) Deux volumes in-8°. Prix : 6 fr. le volume. Le premier est en vente chez Trouvé, imprimeur-libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 12; Deschamps, rue Saint-Jacques, n° 160; et Santelet, place de la Bourse.

(2) Dix-neuf vol. in-8°, y compris les tables, prix 4 fr. le volume, papier fin satiné. Il sera accordé une remise de 5 pour cent aux personnes qui paieront au comptant la souscription de l'ouvrage entier.

Chez Dabo jeune, libraire, rue St-André-des-Arts, n. 71, passage du Commerce; et chez A. Santelet, place de la Bourse.

BOURSE DE PARIS, du 28 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 66 f. Fermé, 95 f. 90 c.

Trois pour cent : Ouvert à 64 f. 50 c., fermé à 61 f. 55 c.